

GE_GERICHTE CAPH/57/2014 vom 16. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_57_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/57/2014 du 16 avril 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/57/2014 del 16 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Dans le cas d'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi par devant l'autorité compétente (art. 124 LOJ), l'appel est en principe recevable, la valeur litigieuse étant pour le surplus atteinte malgré la renonciation de l'appelant à sa conclusion en indemnité pour tort moral.

E. 2

La Cour rappellera, en réponse à la conclusion première de l'intimée visant la déclaration d'irrecevabilité du recours, que l'acte est considéré motivé lorsqu'il indique en quoi la décision querellée est erronée et pour quels motifs il se justifie de la modifier. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles reposent sa critique (cf. notamment ATF 138 III 374). N'est pas suffisant le renvoi aux moyens soulevés en première instance ni les critiques toutes générales de la décision attaquée (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A_737/2012 du 23 janvier 2013). Dans le cas d'espèce l'acte d'appel, succinct, contient une motivation claire afin de permettre de comprendre les raisons pour lesquelles l'appel devrait être admis et quelles sont les critiques à l'égard du jugement antérieur. Si le renvoi aux moyens soulevés en première instance n'est pas suffisant au regard de l'exigence de motivation, le renvoi à l'état de fait non contesté retenu dans le premier jugement est parfaitement compatible avec cette exigence. Il s'en suit que l'appel est recevable.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal, tout d'abord de ne pas avoir considéré qu'il avait valablement fait opposition à son licenciement au sens de l'art. 336b CO et

- 6/8 -

C/11346/2012-5 secondement et dès lors de ne pas avoir retenu le caractère abusif de son licenciement justifiant une indemnité de ce fait.

E. 3.1

Selon l'art. 336 al. 2 let. b CO, le congé est abusif lorsqu'il est donné par l'employeur pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation. Selon l'art. 336a al. 1 CO, la partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité. Aux termes de l'art. 336b al.1

CO, la partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les articles 336 et 336a CO doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé. L'opposition écrite au congé est suffisante et n'a pas besoin d'être motivée (JT 1998 I 300). Est une opposition, toute manifestation écrite de volonté montrant que le salarié n'est pas d'accord avec l'employeur quant au congé (ATF 136 III 96). En l'absence d'opposition écrite avant la fin du délai de congé et d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, le droit à l'indemnité se périmé : le destinataire de la résiliation est irréfragablement présumé avoir accepté le congé (G. AUBERT, in Commentaire romand, CO I ad. art. 336b n°2 p. 2087).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que par courrier recommandé du 15 août 2011, l'employeur a résilié le contrat de travail de l'employé avec effet au 30 novembre 2011 soit en respectant le délai de congé. Ce courrier faisait suite à une annonce d'intention de licenciement communiquée au travailleur le 10 février 2011 et motivée par la "réorganisation du service usinage". Par courrier non daté mais posté le 29 septembre 2011 à l'adresse de l'employeur, l'appelant a accusé réception de sa lettre de licenciement. Il informe par son courrier son employeur avoir contesté le motif du licenciement estimant que la vraie raison n'était pas une réorganisation de l'entreprise. A aucun moment dans le courrier en question, il ne s'oppose toutefois à son licenciement. Au contraire, il termine son courrier par les termes suivants : "afin que nos rapports se terminent dans le respect, j'attire votre attention sur l'art. 18.5 al. 2 de la CCT pour le paiement des indemnités journalières jusqu'au 30 novembre 2011 comme mentionné dans cet article". C'est donc bien qu'il acceptait que "les rapports se terminent". Ce faisant et même s'il avait, par hypothèse, valablement contesté le motif du congé, le principe en était acquis pour les deux parties. A aucun autre moment le travailleur ne s'est formellement opposé au congé donné de manière à ce que les conditions rappelées plus haut soient remplies. Ce qui importait au travailleur dans le cadre de la fin des rapports de travail était les montants qui lui revenaient jusqu'à l'échéance du délai de congé au 30 novembre 2011, par ailleurs respecté par l'employeur. En particulier, nulle part est-il question d'indemnités pour licenciement abusif. Ayant

- 7/8 -

C/11346/2012-5 dès lors accepté le congé, il est déchu de son droit à réclamer des indemnités au sens des art. 336a al. 1 et 336b al. 1 CO, pour autant que celles-ci eussent été dues. La question de l'existence d'un motif justifié de licenciement n'a dès lors pas besoin d'être abordée au vu de ce qui précède. C'est à juste titre que le Tribunal a retenu par conséquent que le courrier du travailleur posté le 29 septembre 2011 ne remplissait pas les conditions d'une opposition au congé telle que prévue à l'art.336b al. 1 CO ouvrant le droit à une éventuelle indemnisation au sens de l'art. 336a CO. Il en découle, pour ce seul motif, que l'appel est infondé, le jugement querellé devant être confirmé. Au vu du sort réservé au premier grief de l'appelant, point n'est besoin d'examiner le second grief qui présupposait que le premier soit admis.

E. 4

Au vu de la valeur litigieuse en appel, il ne sera pas perçu de frais (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LACC). * * * * *

- 8/8 -

C/11346/2012-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

À la forme : Déclare recevable l'appel déposé par A_____ contre le jugement JTPH/399/2013 rendu le 28 novembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/11346/2012-5. Au fond : Le rejette. Confirme le jugement attaqué. Dis qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Denise BOEX, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.